

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000730-156

DATE : 18 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS.

Demanderesse

c.

MINEBEA MITSUMI INC.

NSK LTD.

NSK CANADA INC.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur demande d'approbation d'une transaction avec NSK et des honoraires et
déboursés des avocats de la demanderesse)

Table des matières

1.	Introduction : contexte	2
2.	Les faits pertinents	3
	A. Les Actions	3
	B. Les procédures et les avis	4
	C. Sommaire de la Transaction	7

3.	Analyse et discussion	9
	A. La Transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?	9
	B. Les honoraires des Avocats doivent-ils être approuvés?	13
	C. Les Déboursés doivent-ils être approuvés?	19
4.	Le Fonds d'aide aux actions collectives	21
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	21

1. Introduction : contexte

[1] Les parties sont impliquées dans une action collective dont l'exercice a été approuvé le 4 août 2016 par jugement du Tribunal¹. Le groupe autorisé est le suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un octobre 2011.

[2] Dans ses procédures, la demanderesse allègue, notamment, que les défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. (collectivement « NSK ») ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*², en raison d'une entente alléguée qui aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et d'élever déraisonnablement le prix des roulements à bille de petite taille.

[3] La demanderesse et NSK ont conclu une transaction.

[4] Le Tribunal est saisi d'une demande de la demanderesse pour approbation de la transaction datée du 17 décembre 2020, intervenue avec NSK uniquement (Pièce R-1 (la « Transaction NSK »)). La Transaction NSK prévoit, notamment, le paiement par NSK d'un montant de 600 000 \$ canadiens au bénéfice des membres.

[5] De plus, les Avocats de la demanderesse demandent au Tribunal d'approuver le remboursement de déboursés encourus à l'échelle nationale au montant de 17 693,95 \$ canadiens plus les taxes applicables, ainsi que le paiement d'honoraires des avocats agissant dans l'ensemble des actions collectives entreprises au Canada dans la cadre de la présente affaire au montant d'au plus 150 000 \$ canadiens, plus les taxes applicables.

[6] Lors de l'audition de la demande d'approbation de la transaction, la preuve présentée a été la suivante : déclaration assermentée du 28 avril 2022 de Sylvie De

¹ *Option Consommateurs c. Minebea Co. Ltd.*, 2016 QCCS 3698.

² L.R.C. (1985), c. C-34.

Bellefeuille, représentante de la demanderesse, avec les Pièces R-1 à R-9, la Pièce R-6 étant la déclaration sous serment de Gillian Singer du 26 janvier 2021 (la « Déclaration »).

[7] Passons aux faits pertinents.

2. Les faits pertinents

A. Les Actions

[8] Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de roulement à billes de petite taille (ayant un diamètre extérieur de 26 millimètres ou moins) (les « Roulements ») et leurs sociétés affiliées auraient comploté afin de fixer le prix des Roulements au Canada.

[9] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre les Défenderesses dans les affaires suivantes (collectivement et avec le présent dossier, les « Actions ») :

- En Ontario : *Sharon Clark v. MinebeaMitsumi Inc. (formely Minebea Co., Ltd.) et al.*, Cour supérieure d'Ontario, dossier de Cour No. 852/16 CP (le « Dossier Clark »);
- En Colombie-Britannique : *Stephanie Ann Catherine Asquith v. MinebeaMitsumi Inc. (formerly Minebea Co, Ltd.) et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, dossier de Cour No. S-151049 (le « Dossier Asquith »).

[10] Dans le cadre des Actions, les Avocats de la demanderesse travaillent conjointement avec les cabinets CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP en Colombie-Britannique et FOREMAN & COMPANY PROFESSIONAL CORPORATION en Ontario (collectivement avec les Avocats de la demanderesse, les « Avocats »).

[11] Afin d'assurer une meilleure gestion des ressources judiciaires, le Dossier Clark et le Dossier Asquith ont été soit suspendus (Asquith) soit gérés de façon à faire progresser (Clark) le présent dossier d'abord. Les actions collectives dans ces dossiers n'ont été certifiées que pour les fins de l'approbation des transactions, d'abord en ce qui a trait aux défenderesses Minebea et, plus récemment, à NSK.

[12] Les Actions allèguent que les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Roulements. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Roulements et des produits équipés de Roulements (le « Cartel »).

[13] Les roulements sont des composantes permettant notamment à un système mécanique de fonctionner de manière fluide, en redistribuant la charge et le mouvement de certains éléments de façon à réduire la friction. Les roulements sont généralement

composés de bagues circulaires entre lesquelles se trouvent des corps roulants, typiquement des billes. L'interaction entre les billes et les parois des bagues permet au roulement d'interagir avec d'autres composantes du système mécanique, tout en y redistribuant la charge par le biais du mouvement circulaire des billes. Les billes n'ayant qu'un seul point de contact avec chaque paroi, le mouvement ainsi créé génère beaucoup moins de friction que deux surfaces qui seraient collées l'une contre l'autre.

[14] Les roulements se distinguent entre eux notamment par leur diamètre extérieur. Tel qu'allégué précédemment, les Roulements sont des roulements à billes ayant un diamètre extérieur égal ou inférieur à vingt-six millimètres (26 mm).

[15] Les Roulements sont utilisés dans une grande variété de produits, dont les appareils de communication, les appareils ménagers électriques, les caméras vidéo, les ordinateurs personnels, les imprimantes, les appareils d'air conditionné, les aspirateurs, les moulinets de pêche et les outils électriques.

B. Les procédures et les avis

[16] Le 3 février 2015, monsieur Patrick Dumoulin dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* contre les Défenderesses (la « Demande d'autorisation »).

[17] Le 9 octobre 2015, M. Dumoulin dépose une *Requête pour substituer le Requérent et pour permission d'amender*, demandant notamment que la demanderesse lui soit substituée, laquelle est accueillie lors d'une conférence téléphonique tenue le 11 novembre 2015 par la Juge Danielle Mayrand. Le 12 novembre 2015, la demanderesse produit une *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif*.

[18] Tel que déjà décrit précédemment, le 4 août 2016, la Cour supérieure autorise la demanderesse à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un octobre 2011 (le « Groupe autorisé »).

[19] Le 5 octobre 2017, la demanderesse dépose sa *Demande introductive d'instance*.

[20] Le 6 décembre 2017, la demanderesse dépose une *Demande d'autorisation pour modifier la Demande introductive d'instance* afin de remplacer la personne désignée, à savoir M. Dumoulin, par mesdames Dominique Gervais et Luce Bellavance, laquelle est accueillie le 29 août 2018.

[21] Le 2 mars 2018, une transaction a été conclue avec la Défenderesse MinebeaMitsumi inc., NMB Korea, NMB (USA) inc. et NMB Technologies Corporation (collectivement

« Minebea ») au montant de 1 500 000 \$ canadiens, laquelle a été amendée le 25 septembre 2018 (la « Transaction Minebea »).

[22] Le 24 juillet 2018, la demanderesse dépose une *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, par laquelle elle demande notamment au Tribunal d'approuver ses projets d'avis. Cette demande est modifiée le 29 août 2018, afin de tenir compte notamment des projets révisés des avis et du plan de diffusion.

[23] Le 19 septembre 2018, le Tribunal accueille la *Demande d'approbation d'avis aux membres et l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction modifiée en date du 29 août 2018* présentée par la demanderesse et prononce certaines ordonnances visant la diffusion d'avis aux membres.

[24] La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont également rendu des ordonnances similaires.

[25] Les avis publiés informent les membres du groupe de leurs droits d'opposition et d'exclusion. Les membres avaient jusqu'au 7 janvier 2019 pour s'opposer à la Transaction Minebea et jusqu'au 6 février 2019 pour s'exclure de l'action collective.

[26] Aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition à la Transaction Minebea ni ne s'est exclu des Actions à la suite de la publication de ces avis. Une consultation récente du plumeur pour le présent dossier permet de confirmer que la situation qui prévalait à ce moment demeure en date des présentes inchangée à cet égard.

[27] Le 15 janvier 2019, la demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats*, par laquelle elle demande, notamment, que la Transaction Minebea soit approuvée.

[28] Le Tribunal a approuvé la Transaction Minebea, par jugement du 11 février 2019 rendu par le juge Frédéric Bachand, j.c.s. (tel qu'il était alors)³.

[29] Le 8 octobre 2019, les Avocats de la demanderesse s'adressaient au Tribunal afin de rendre compte des développements survenus dans le dossier depuis l'approbation de la Transaction Minebea, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance de M^e Jean-Philippe Lincourt datée du 8 octobre 2019 (Pièce R-2). Cette correspondance informait, notamment, le tribunal de l'existence de discussions en cours visant le règlement du dossier entre la demanderesse et NSK.

[30] Gardé périodiquement informé de la situation, le Tribunal a rendu plusieurs ordonnances de gestion visant à suspendre le délai de mise en état du dossier.

³ *Option Consommateurs c. MinebeaMitsumi inc.*, 2019 QCCS 593.

[31] Le 17 décembre 2020, par suite des négociations entre les parties, la Transaction NSK est conclue, Pièce R-1.

[32] La Transaction NSK intervient entre la demanderesse, de pair avec les demandeurs des Dossiers Clark, Asquith et NSK.

[33] Le 5 novembre 2021, la demanderesse dépose une *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, par laquelle elle demande notamment au Tribunal d'approuver ses projets d'avis.

[34] Le 2 décembre 2021, le Tribunal accueille⁴ la *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* présentée par la demanderesse et prononce certaines ordonnances visant à :

- a) Approuver la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;
- b) Ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par le tribunal;
- c) Fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant à la transaction NSK;
- d) Fixer au 2 mai 2022 l'audience de la demande pour approbation d'une transaction; et
- e) Ordonner que RICEPOINT ADMINISTRATION INC., soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction NSK.

[35] La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont également rendu des ordonnances similaires, respectivement le 7 janvier 2022 et le 3 février 2022 (Pièce R-3 en liasse).

[36] Suivant ce qui précède, les avis ont été diffusés conformément au plan de diffusion approuvé, comme le décrit le rapport intérimaire de RICEPOINT, l'administrateur des avis nommé par le Tribunal, daté du 8 avril 2022 (Pièce R-4).

[37] Lors de l'audience, les avocats de la demanderesse se sont engagés envers le Tribunal à lui communiquer, dès sa réception, le rapport final sur la diffusion des avis par RICEPOINT. Ce rapport final⁵ a été communiqué au Tribunal le 5 mai 2022 et porte sur la diffusion des avis aux membres publiés avant les auditions sur les approbations de la Transaction. Le rapport final, Pièce R-9, confirme, à la section « *Indirect Notice* », que la campagne d'avis a permis d'atteindre le nombre de 1 111 616 « impressions »

⁴ *Option Consommateurs c. Minebea Mitsumi inc.*, 2021 QCCS 4976.

⁵ Pièce R-9 intitulée « Rapport final de RicePoint Administration Inc. daté du 5 mai 2022 ».

de la bannière Web publicitaire dans un contexte où le plan de diffusion approuvé (qui était la Pièce R-9 au soutien de la Demande pour approbation préliminaire) visait l'atteinte d'un seuil minimal de 1 000 000 d'impressions durant la période de 60 jours d'affichage.

[38] Les sites Web des Avocats ont été mis à jour, conformément au plan de diffusion approuvé, comme le démontrent les captures d'écran des sites Web des Avocats (Pièce R-5 en liasse).

[39] Les avis approuvés ne prévoyaient pas de procédure d'exclusion, les membres du Groupe ayant déjà bénéficié de la possibilité de s'exclure à la suite de l'avis diffusé conformément au jugement rendu par cette Cour le 19 septembre 2018, en lien avec la Transaction Minebea.

[40] Les avis diffusés prévoyaient par ailleurs le droit des membres de formuler des observations en lien avec la Transaction NSK ou de s'y opposer jusqu'au 1^{er} mai 2022. En date des présentes et selon les informations obtenues par les Avocats et des vérifications contemporaines effectuées par les avocats de la demanderesse, aucun membre des Actions ne s'est manifesté (de la manière prévue aux avis ou autrement) soit en transmettant des observations ou un avis d'opposition à la Transaction NSK.

[41] La demanderesse considère que la diffusion des avis a permis d'informer correctement l'ensemble des membres des Actions. Le Tribunal est d'accord.

[42] Tel que mentionné précédemment, les Actions en Colombie-Britannique et en Ontario ont été certifiées contre NSK, pour des fins de règlement seulement, le 7 janvier 2022 et le 3 février 2022 (Pièce R-3 en liasse).

[43] Les auditions portant sur l'approbation de la Transaction NSK, des honoraires et des déboursés se tiendront le 7 juin 2022 pour le Dossier Clark (Ontario) et le 28 juin 2022 pour le Dossier Asquith (Colombie-Britannique).

[44] À ce jour, le montant total des Transactions NSK et Minebea (les « Transactions ») s'élève à 2 100 000 \$ canadiens (le « Montant total des Transactions »).

C. Sommaire de la Transaction

[45] La Transaction NSK intervient dans le cadre des trois Actions et elle bénéficie à l'ensemble des membres du groupe lequel est décrit de la manière suivante dans la Transaction :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Roulements et/ou des produits contenant des Roulements, entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 octobre 2011, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités liées aux Défenderesses.

[46] La Transaction NSK est datée du 17 décembre 2020. Elle prévoit le paiement par NSK d'une somme de 600 000 \$ canadiens au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance.

[47] En outre, NSK s'est engagée⁶, dans le cadre de la Transaction NSK, à fournir aux Avocats une déclaration sous serment qui contient :

- a) Une explication générale de la fabrication, du marketing, des ventes et de la distribution des roulements à billes par NSK;
- b) Une déclaration selon laquelle NSK n'a pas fixé, augmenté ou maintenu le prix des roulements à billes vendus directement aux clients au Canada;
- c) Une déclaration selon laquelle, pour la période de janvier 2008 à octobre 2011, les ventes de roulements à billes au Canada par NSK ont totalisé environ 1,5 million de dollars canadiens;
- d) Une déclaration selon laquelle NSK a coopéré avec le Département de la justice des États-Unis conformément à sa politique de clémence à l'égard des entreprises (*Corporate Leniency Policy*) et ont signalé l'existence de contacts substantiels avec les défenderesses Minebea au sujet de la concurrence depuis au moins le début ou le milieu de 2008 et jusqu'à au moins octobre 2011, mais que ces contacts visaient les clients japonais et n'ont pas affecté les ventes de NSK en Amérique du Nord; et
- e) Une explication de la nature et de la portée limitée de la conduite anticoncurrentielle concernant les roulements à billes dans laquelle NSK s'est engagée de juin 2003 à août 2011 et pour laquelle NSK a été condamné à une amende par la Korea Fair Trade Commission.

[48] Les Avocats de la demanderesse ajoutent également les éléments suivants :

- Une rencontre entre les Avocats et les avocats de NSK a eu lieu dans le contexte des discussions de règlement. Sans renoncer à quelque privilège que ce soit ou à toute confidentialité, les Avocats ont indiqué au Tribunal que cette rencontre leur a permis d'obtenir des informations précises en lien avec les faits pertinents à la présente affaire;
- Ces informations ont permis de valider le contenu de la Déclaration et ainsi de permettre à la demanderesse de recommander au Tribunal l'approbation de la Transaction NSK.

[49] En échange du paiement du montant du règlement et de la Déclaration, les parties demanderesse dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à NSK en lien avec les faits allégués dans les Actions.

[50] La mise en œuvre de la Transaction est conditionnelle à ce que les tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario l'approuvent.

⁶ Tel qu'il appert de la Transaction NSK et de la Déclaration sous serment de Gillian Singer du 26 janvier 2021 (la « Déclaration »), la Pièce R-6

[51] Le montant de la Transaction NSK, déduction faite des frais d'avis, des honoraires des Avocats, des débours et des taxes applicables, s'il est approuvé, est détenu dans un compte en fiducie portant intérêt au profit des membres du groupe du règlement.

[52] Dans la mesure où la Transaction NSK est approuvée par le Tribunal, le litige ne se poursuivra pas puisque toutes les défenderesses auront alors réglé leur litige avec la demanderesse.

[53] Tout comme dans le cadre de la Transaction Minebea et tel que précisé dans les avis, aucune distribution n'est pour le moment prévue dans le cadre des Transactions alors que les Avocats considèrent qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes dans les Actions que le Montant total des Transactions soit distribué à une date ultérieure.

[54] Considérant le Montant total des transactions, la demanderesse souhaite explorer un plan de distribution qui pourrait être déployé de concert avec la distribution de montants à venir dans d'autres affaires compatibles.

[55] Le but de cette approche est de préserver le Montant total des Transactions contre les frais d'administration et de réaliser des économies d'échelle en lien avec les coûts de publication des avis aux membres et les coûts du processus d'administration. Des économies d'échelle supérieures seront réalisées dans le processus de distribution par le biais d'un format commun avec une ou plusieurs autres actions similaires de fixation des prix actuellement menées par les avocats du groupe.

[56] Les coûts du soutien administratif pour une distribution de règlement sont idéalement entrepris là où ces coûts sont les plus efficacement encourus, afin d'éviter l'érosion du recouvrement net pour les membres du groupe dans les actions. La mise en commun des ressources entre plusieurs actions permettrait d'augmenter la valeur des recouvrements pour tous les membres putatifs du groupe.

[57] En temps opportun, la demanderesse, en faveur de l'approche préconisée ci-haut, s'adressera au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution des sommes amassées à la suite des Transactions pour approbation. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficient aux membres des groupes.

[58] Le Tribunal est d'accord avec cette approche, tel qu'indiqué plus loin dans l'analyse.

[59] À cet égard, les avocats de la demanderesse ont pris l'engagement de tenir informé le Tribunal de façon régulière de tout développement pertinent à cet égard, à tous les six mois.

3. Analyse et discussion

A. La Transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?

[60] En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente⁷.

[61] La demanderesse et NSK soutiennent l'approbation de la Transaction. Le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas de commentaires.

[62] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants⁸ :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[63] Le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

[64] Voici pourquoi.

[65] La demanderesse est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La demanderesse qui agit comme porte-voix des consommateurs depuis maintenant plus de 35 ans s'est d'ailleurs impliquée dans une soixantaine d'actions collectives portant sur les enjeux qui les touchent.

⁷ *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

⁸ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1602, par. 10. Voir également : *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

[66] La demanderesse n'est pas liée aux Défenderesses et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction NSK.

[67] La Transaction NSK intervient à un stade précoce des Actions (avant la phase de communication documentaire et des interrogatoires préalables), si bien qu'au moment de conclure la Transaction, la demanderesse n'avait pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès.

[68] La demanderesse a indiqué qu'elle s'est elle-même satisfait du caractère raisonnable de la Transaction, en consultant une quantité d'informations utiles, notamment :

- a) De l'information sur l'industrie des roulements à billes de petite taille en général;
- b) Des données se rapportant au marché canadien, plus particulièrement à la valeur des importations de roulements à billes de petite taille au cours de la période pertinente aux actions au Canada;
- c) Les documents publics versés au dossier relatif aux accusations de complot international visant à fixer les prix des roulements à billes de petite taille portées contre NSK par le Département américain de la justice;
- d) Le communiqué de presse détaillé de la Korean Fair Trade Commission relatif aux sanctions imposées par les autorités sud-coréennes contre NSK à la suite de sa participation à un complot international visant à fixer les prix de notamment les roulements à billes de petite taille;
- e) Les documents publics divulgués par le Département américain de la justice; et
- f) Les documents publics relatifs à l'action collective américaine dans la présente affaire.

[69] Par ailleurs, lors des négociations, NSK a notamment fourni à la demanderesse certaines données transactionnelles, des informations relatives à ses ventes directes au Canada, ainsi que des informations relatives à ses ventes indirectes de Roulements au Canada. De plus, la demanderesse a bénéficié des informations et documents obtenus dans le cadre de la mise œuvre de l'obligation de collaboration imposée aux défenderesses Minebea.

[70] NSK a ainsi représenté à la demanderesse que ses ventes de Roulements au Canada s'élevaient à 1,5 million de dollars canadiens pour la période de janvier 2008 à octobre 2011, comme le mentionne la Déclaration, Pièce R-6.

[71] NSK a, en outre, représenté qu'elle n'avait pas fixé, augmenté ou maintenu le prix des roulements à billes vendus directement à ses clients au Canada, tel que contenu aux paragraphes 2 (b), (d) et (e) de la Déclaration, Pièce R-6.

[72] Ainsi, selon le Tribunal, compte tenu du résultat obtenu dans le contexte de la Transaction Minebea et les distinctions qu'il y a lieu de faire dans le contexte de la Transaction NSK, cette dernière est juste, raisonnable et équitable dans les circonstances.

[73] La demanderesse est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre NSK. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la demanderesse a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) La complexité de l'affaire;
- b) Le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
- c) Les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
- d) La nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de NSK;
- e) La nature des informations disponibles concernant les ventes directes et indirectes de NSK au Canada et l'interrelation entre les ventes en Asie, aux États-Unis et au Canada;
- f) Les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- g) Le risque qu'au procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- h) Le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;
- i) Le risque que, même si l'existence du complot était démontrée, le tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
- j) Les possibilités d'appels.

[74] Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, la demanderesse et ses avocats sont d'opinion que la Transaction est dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation. Le Tribunal est d'accord. De plus, le fait que les membres ne reçoivent rien pour l'instant n'est pas un obstacle à l'approbation de la Transaction. En effet, les avocats de la demande vont tenir informé le Tribunal à chaque six mois et le Tribunal verra si un protocole de distribution doit ou non être négocié, adopté ou imposé, en tenant compte ou non d'autres dossiers similaires. Le

but est que les membres reçoivent des montants d'argent qui en valent la peine et que l'administration des divers règlements soit le plus économique par voie d'une économie d'échelle. Le Tribunal ne va cependant pas attendre indéfiniment après d'autres dossiers avant que le moment vienne d'exiger une distribution aux membres.

B. Les honoraires des Avocats doivent-ils être approuvés?

[75] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*⁹ et à la jurisprudence¹⁰, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats ont droit.

[76] NSK n'a pas de position à formuler quant aux honoraires et déboursés. Le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas de commentaires.

[77] Les Avocats ont tous signé avec les demandeurs dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « Conventions », Pièce R-7 en liasse), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès.

[78] La Convention des Avocats de la demanderesse fixe les honoraires des Avocats à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier, plus taxes applicables, alors qu'ils peuvent aller jusqu'à 30 % dans les Conventions des Dossiers Clark et Asquith.

[79] À ce jour, le Tribunal a approuvé les honoraires des Avocats dans le cadre de la Transaction Minebea pour un montant de 375 000 \$, plus les taxes applicables, tel qu'il appert du jugement du 11 février 2019.

[80] Ce montant correspond aussi à 25 % des sommes perçues au bénéfice des membres.

[81] Nonobstant ce que les Conventions prévoient pour certaines des Actions, pour l'ensemble des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % de la valeur de la Transaction NSK, ce qui totalise un montant de 150 000 \$ canadiens (25 % x 600 000 \$), plus les taxes applicables. Les Avocats conviendront entre eux de la répartition de ces honoraires à l'échelle nationale.

[82] Les avocats des demandeurs dans le Dossier Clark et le Dossier Asquith présenteront les 7 et 22 juin prochains une demande similaire à la présente Demande, afin que les tribunaux de leurs juridictions respectives approuvent également les honoraires demandés.

[83] Les Avocats de la demanderesse ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient

⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹⁰ *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

[84] Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la demanderesse soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés. Le Tribunal est d'accord.

[85] Conformément à leur *Code de déontologie*¹¹, les Avocats de la demanderesse doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

[86] Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le Tribunal doit faire preuve de flexibilité dans son examen et privilégier l'expression de la volonté des parties à moins que celle-ci soit disproportionnée ou déraisonnable¹². Le Tribunal doit examiner la proportionnalité des honoraires à la lumière de l'article 18 Cpc et des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹³, qui se lit ainsi :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. L'expérience;
2. Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. La difficulté de l'affaire;
4. L'importance de l'affaire pour le client;
5. La responsabilité assumée;
6. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. Le résultat obtenu;
8. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. 500 \$.

[87] Seuls les paragraphes 1 à 3, 6 et 7 de cet article sont ici pertinents.

¹¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

¹² *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 135 et 149 (appel rejeté : *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767).

¹³ Précité, note 11.

[88] Le Tribunal analyse ces éléments.

a) L'expérience des Avocats de la demanderesse

[89] De l'avis du Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnels en raison de l'expérience des Avocats.

[90] Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été fondé en janvier 2001. BELLEAU LAPOINTE est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de BELLEAU LAPOINTE se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

[91] Le cabinet Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans près de 25 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris près de 40 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.

[92] Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.

[93] Le cabinet Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).

[94] Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

[95] Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option Consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

[96] Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.

[97] Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment

par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils sont également membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

[98] Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bonne fin les dossiers les plus complexes et les plus exigeants. Ils recommandent l'approbation de la Transaction NSK.

b) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

[99] Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnels en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.

[100] Le cabinet des Avocats de la demanderesse, Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l., compte une dizaine d'avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Foreman & Company Professional Corporation.

[101] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 mars 2022, les Avocats ont collectivement consacré plus de 2600 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement de 984 836,20 \$ canadiens, aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, qui se ventilent comme suit :

AVOCATS, AUXILIAIRES JURIDIQUES ET ÉTUDIANTS	NOMBRE D'HEURES	TAUX HORAIRE	TOTAUX (au 31 mars 2022)
CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP			
Reidar M. Mogerman (1997)	21,20	750 \$ - 900 \$	18 055,00 \$
David G. A. Jones (1994)	8,40	825 \$	6 930,00 \$
Michelle L. Segal (2012)	25,00	475 \$	11 875,00 \$
Katie I. Duke	11,00	325 \$	3 575,00 \$
Rebecca L. Coad	11,10	325 \$ - 375 \$	3 652,50 \$
Sharon L. Wong - parajuriste	74,00	205 \$ - 250 \$	16 010,00 \$
David G. A. Jones (missed time)	0,60	700 \$	420,00 \$
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP			
Sous-total	151,30		60 517,50 \$
FOREMAN & COMPANY PROFESSIONAL CORPORATION			
Jonathan J. Foreman (2002)	76,20	495 \$ - 650 \$	42 399,50 \$
Genevieve Graham (2010)	255	275 \$ - 400 \$	93 875,00 \$
Sarah Bowden (2009)	122,10	300 \$ - 475 \$	47 732,50 \$
Michela Gregory (2015)	188,10	185 \$ - 250 \$	42 355,50 \$

Autres avocats	111,40	100 \$ - 350 \$	22 326,00 \$
Kassandra Gauld – Auxiliaire juridique	198,10	165 \$ - 185 \$	36 412,50 \$
Autres auxiliaires juridiques	58	125 \$ - 185 \$	9 390,00 \$
Étudiants en droit	31,5	100 \$	3 150,00 \$
Foreman & Company			
Sous-total	1 040,40		297 641,00 \$

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.

Maxime Nasr (1997)	246,97	575 \$ - 725 \$	148 381,50 \$
Daniel Belleau (1989)	80,57	650 \$ - 675 \$	53 734,25 \$
Violette Leblanc (2005)	138,05	375 \$ - 500 \$	60 837,85 \$
Jean-Philippe Lincourt (2004)	325,99	450 \$ - 540 \$	152 658,60 \$
Isabelle Lafont (2006)	190,12	375 \$ - 400 \$	75 371,00 \$
Samuel Lepage (2014)	83,12	250 \$ - 270 \$	20 954,80 \$
Jérémie Longpré (2016)	114,9	250 \$ - 300 \$	33 099,00 \$
Carole-Anne Emond (2018)	151,6	240 \$ - 275 \$	40 333,75 \$
Marjorie Boyer (2021)	48,99	270 \$	13 227,30 \$
Autres avocats	91,25		27 999,25 \$
Étudiant en droit	0.67	120 \$	80,40 \$

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

Sous total	1 472,23		626 677,70 \$
Nombre total d'heures consacrées à ce dossier par les Avocats			2 663,93 heures
Total des honoraires (excluant les taxes applicables)			984 836.20 \$
Moins les honoraires accordés suivant la Transaction Minebea			(375 000,00 \$)
Montant total des honoraires non compensés à ce jour			609 836,20 \$

[102] En bout de piste, les honoraires demandés par les Avocats représentent dans les faits environ 15 % de leur investissement total relatif aux Actions (150 000 \$ / 984 836.20 \$). En incluant les honoraires ici demandés, le total des honoraires octroyés à ce jour représente environ 53 % de l'investissement total des Avocats (525 000 \$ / 984 836,20 \$).

c) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats

[103] L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

[104] Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.

[105] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.

[106] Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la demanderesse le font en la présente affaire.

[107] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[108] Pour les Avocats de la demanderesse, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de NSK et des autres défenderesses, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

d) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

[109] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[110] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

[111] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[112] Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[113] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la demanderesse, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[114] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

e) Le résultat obtenu

[115] Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la demanderesse sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est satisfaisant. Le Tribunal est d'accord.

f) Conclusion

[116] La demanderesse elle-même personnellement consent à la demande d'honoraires des Avocats de la demanderesse et l'estime juste et raisonnable.

[117] La demanderesse elle-même personnellement a été à même de constater le temps et l'énergie qui y ont investi les Avocats de la demanderesse ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.

[118] La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

[119] Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la demanderesse et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

[120] Pour ces motifs, le Tribunal approuve les honoraires des Avocats.

C. Les Déboursés doivent-ils être approuvés?

[121] Depuis le début des Actions et jusqu'en date du 31 mars 2022, les Avocats ont collectivement encouru au bénéfice des membres des déboursés totalisant 102 691,78 \$ canadiens.

[122] À ce jour, les tribunaux canadiens ont approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés partiels s'élevant à 84 997,83 \$ canadiens. Ce montant inclut la totalité des déboursés encourus en date du 30 novembre 2018, ainsi que les frais de publication des avis informant les membres de l'autorisation de la présente action collective et de la Transaction Minebea, tel qu'il appert du jugement en date du 11 février 2019.

[123] À ce stade, les Avocats demandent le remboursement des déboursés non encore remboursés pour un montant de 29 200,71 \$ canadiens, avant taxes, qui se ventilent comme suit :

CABINET	MONTANT
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.	4 269,67 \$
FOREMAN & COMPANY PROFESSIONAL CORPORATION	610,28 \$
HARRISON PENSA LLP	2 376,58 \$

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP	10 437,42 \$
RICEPOINT ADMINISTRATION INC. ¹⁴	11 506,76 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS	29 200,71 \$

[124] Ces déboursés sont liés aux dépenses suivantes :

DÉBOURSÉS	MONTANT
Services externes	10 182,90 \$
Messagerie	160,56 \$
Frais de cour	915,00 \$
Frais de recherche juridique	113,28 \$
Frais PACER	432,66 \$
Interurbains / Appels-conférence	103,46 \$
Frais de diffusion des avis	225,00 \$
Fournitures de bureau	29,21 \$
Photocopies et télécopies	3 884,50 \$
Frais de poste	0,87 \$
Huissiers	40,75 \$
<i>Registry agent</i>	150,00 \$
Divers	21,50 \$
Hébergement / Déplacements	950,86 \$
Repas	483,40 \$
Administration des réclamations	12 082,10 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS :	29 200,71 \$

[125] À ce stade, les Avocats choisissent de demander le remboursement total de leurs déboursés, soit 29 200,71 \$ canadiens, plus taxes applicables.

[126] La demanderesse consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord.

[127] Le Tribunal note que la demanderesse s'est réservée le droit de revenir devant lui pour demander le remboursement de déboursés additionnels futurs en lien avec la distribution des sommes amassées et la publication d'avis aux membres. Ceci est évidemment normal et acceptable.

¹⁴ Facture, Pièce R-8.

4. Le Fonds d'aide aux actions collectives

[128] Au cours du déroulement du dossier, les Avocats de la demanderesse ont formulé des demandes d'aide financière auprès du Fonds d'aide aux actions collectives.

[129] À ce jour, le Fonds d'aide aux actions collectives a versé aux Avocats de la demanderesse la somme totale de 15 000 \$ à titre d'honoraires et de 1 437,90 \$ à titre de déboursés.

[130] Ainsi, en vertu d'une entente conclue avec le Fonds d'aide aux actions collectives, les Avocats de la demanderesse se sont engagés à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives les sommes qu'ils ont reçues à même les sommes qui seront perçues à titre d'honoraires et de déboursés, soit un montant total de 16 437,90 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[131] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats*;

[132] **GRANTS** this application for settlement approval and for the approval of the fees and disbursements of Class Counsel;

[133] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats de la demanderesse de rendre compte au Tribunal de leurs intentions en lien avec la distribution du Montant total des Transactions de façon périodique aux six mois;

[134] **ACKNOWLEDGES** the undertaking of Plaintiff's counsel to report to the Court on their intentions in connection with the distribution of the total amount of the settlement agreements on a periodic basis every six months;

Pour la demande d'approbation de la Transaction :

[135] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction NSK, Pièce R-1, s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

[136] **DECLARES** that, except to the extent that they are modified in the Judgement to be rendered, the definitions set out in the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into this Judgement;

[137] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction NSK, Pièce R-1, le jugement prévaudra;

[138] **DECLARES** that in the event of a conflict between the Judgement to be rendered and the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, the Judgement shall prevail;

[139] **APPROUVE** la Transaction NSK, Pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe du règlement du Québec qui y sont décrits;

[140] **APPROVES** the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that it is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Quebec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members described therein;

[141] **DÉCLARE** que la Transaction NSK, Pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à rendre sur la présente demande;

[142] **DECLARES** that the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgement to be rendered;

[143] **DÉCLARE** que, sous réserve des autres dispositions du jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction NSK, Pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule et les définitions), est jointe au jugement à être rendu comme Annexe A et fera partie intégrante de ce jugement;

[144] **DECLARES** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered, the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, in its entirety (including the recitals and definitions), shall be attached to the Judgement to be rendered as Schedule A and shall form an integral part of that Judgement;

[145] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du montant de la Transaction NSK et d'autres contreparties de valeur énoncées dans la Transaction NSK, Pièce R-1, chaque partie donnant quittance libère et décharge pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

[146] **ORDERS** that, upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the NSK Settlement Amount, Exhibit R-1, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims;

[147] **ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque partie donnant quittance, ainsi que les avocats du groupe, ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre

toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée;

[148] **ORDERS** that, upon the Effective Date, each Releasor, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim;

[149] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans frais et sans réserve, contre NSK Ltd. et NSK Canada inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de l'action québécoise;

[150] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs and without reservation as against the NSK Ltd. and NSK Canada Inc., and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

[151] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de l'action québécoise;

[152] **DECLARES** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[153] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction NSK, Pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continue et les défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. reconnaissent la compétence de la Cour supérieure uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction NSK, Pièce R-1, et du jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction NSK, Pièce R-1, et le jugement à rendre sur la présente demande;

[154] **ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the NSK Settlement Agreement, exhibit R-1, and the Judgement to be rendered, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the NSK Settlement Agreement, exhibit R-1, and the Judgement to be rendered, and subject to the terms and conditions

set out in the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, and the Judgement to be rendered;

[155] **ORDONNE** que, sous réserve du jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas et ne limite pas de quelque façon que ce soit toute réclamation des membres du groupe du règlement contre toute personne autre que les bénéficiaires de la quittance;

[156] **ORDERS** that, except as provided herein, the Judgement to be rendered does not settle, compromise, release or limit in any way whatsoever any claim by Settlement Class Members against any Person other than the Releasees;

[157] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction NSK, Pièce R-1;

[158] **ORDERS** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1;

[159] **ORDONNE** aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de la Transaction NSK, Pièce R-1, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[160] **ORDERS** the parties to diligently render account of the execution of the judgement, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the NSK Settlement Agreement, Exhibit R-1, until it has rendered a "Jugement de clôture";

Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :

[161] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats à 150 000 \$ plus les taxes applicables;

[162] **APPROVES AND SETS** Class Counsel's fees at a maximum of \$150,000.00, plus applicable taxes;

[163] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats à 29 200,71 \$, plus les taxes applicables;

[164] **APPROVES AND SETS** Class Counsel's disbursements at \$29,200.71, plus applicable taxes;

[165] **AUTORISE** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre de la Transaction intervenue dans le présent dossier, Pièce R-1;

[166] **AUTHORIZES** that Class Counsel fees and disbursements be paid from the Settlement Amount, as defined in the Settlement Agreement, Exhibit R-1;

[167] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats de la demanderesse de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 15 000 \$ à titre d'honoraires et la somme de 1 437,90 \$ à titre de déboursés, à même les sommes à être perçues à titre d'honoraires et déboursés dans le cadre du présent dossier;

[168] **ACKNOWLEDGES** the undertaking of Plaintiff's Counsel to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the amount of \$15,000.00 in fees and the total amount of \$1,437.90 in disbursements, out of the amounts to be paid as fees and disbursements in connection with this file;

[169] **LE TOUT**, sans frais de justice;

[170] **THE WHOLE**, without judicial costs.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Lincourt et M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Simon Seida
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada inc.

M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocate de la défenderesse Minebea Mitsumi inc.

M^e Frikia Belogbi et Me Nathalie Guilbert
Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 3 mai 2022